



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
**MONT SAINT-MICHEL  
NORMANDIE**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION AU  
PROFIT DE LA COMMUNE DE \_\_\_\_\_.**

**Sur le fondement des articles L. 5211-4-1 II et L. 5211-4-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales.**

Entre

La communauté d'agglomération Mont Saint Michel-Normandie représentée par le président, M. David NICOLAS, autorisé par délibération du bureau communautaire **en date 31 mars 2021**

et

La commune de \_\_\_\_\_ représentée par Mme/M. la/le maire, \_\_\_\_\_, autorisé(e) par la délibération du conseil municipal du \_\_\_\_\_, d'autre part,

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 166-I, codifiés à l'article L.5211-4-1 II et L.5211-4-1 III du Code Générale des collectivités Territoriales – ci-après CGCT- ;

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup>**

**Objet de la convention**

Dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément à la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, susvisée et celle du 16 décembre 2010 :

La communauté d'agglomération Mont Saint-Michel – Normandie décide de mettre à disposition une partie de ses services au profit de la commune de \_\_\_\_\_.

**Article 2**

**Services mis à disposition**

Par accord entre les parties, les services ou parties de services communautaires faisant l'objet d'une mise à disposition de la commune de \_\_\_\_\_ sont les suivants : Direction de la communication.

**Article 3**

**Matériel et locaux mis à disposition**

Par accord entre les parties, les matériels et locaux de la direction de la communication de la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel – Normandie mis à disposition et nécessaires aux activités transférées sont, dans le cadre de la mise à disposition de ces services, mis à la disposition de la commune de \_\_\_\_\_.

**Article 4**

**Services mis à disposition**

Les agents des services mis à disposition de la commune de \_\_\_\_\_ demeurent statutairement employés par la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel - Normandie, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service pour le compte de la commune de \_\_\_\_\_, bénéficiaire de la mise à disposition de service, selon les modalités prévues par la présente convention.

Ils tiennent à jour un état récapitulatif précisant, le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de la commune de \_\_\_\_\_.

Ces tableaux sont transmis une fois par an au maire de la commune et au président de la communauté d'agglomération Mont Saint-Michel - Normandie.

Les quotités pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord préalable entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par la commune de \_\_\_\_\_. Ces modifications feront l'objet d'un état contradictoire entre la collectivité d'origine et la collectivité d'accueil, pour lesquelles les représentants des deux collectivités sont dûment autorisés.

En application de l'article L.5211-4-1 II du CGCT précité, le maire de la commune de \_\_\_\_\_ adresse directement aux chefs des services susvisés toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il leur confie. Il contrôle l'exécution des tâches.

L'organisation du travail des personnels des services mis à disposition est fixée par le président de la communauté d'agglomération Mont Saint Michel-Normandie, en concertation avec la commune.

L'autorité de la communauté d'agglomération Mont Saint Michel-Normandie exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la le bénéficiaire de la mise à disposition.

L'agent mis à disposition continue de percevoir la rémunération correspondante à son grade ou à l'emploi qu'il occupe au sein de la communauté d'agglomération Mont Saint Michel-Normandie

#### **Article 5**

##### **Conditions de remboursement**

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-1 du CGCT et au décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition, la commune de \_\_\_\_\_ s'engage à rembourser les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, des services visés à l'article 2 de la présente convention

Le remboursement par la collectivité bénéficiaire des services mis à disposition s'effectuera tous les ans, sur la base d'un titre de recettes émis par l'autre collectivité, selon le nombre d'heures passés multiplié par le forfait fixé à 20€ de l'heure.

Ce forfait comprend :

- les charges de personnel ;
- les charges à caractère général ;
- le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés.

#### **Article 6**

##### **Durée et date d'effet de la convention**

La présente convention est conclue à partir du (date) \_\_\_\_\_ par les deux parties, pour une durée d'un an.

Elle fera ensuite l'objet d'une reconduction tacite.

Elle pourra être modifiée, par voie d'avenant, accepté par les deux parties.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, suite à une délibération de son organe délibérant, notifiée au cocontractant. Cette dénonciation ne pourra avoir lieu que dans le respect d'un préavis d'au moins 2 mois avant le 31/12 de l'année en cours.

#### **Article 7**

##### **Juridiction compétente en cas de litige**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Caen.

**Article 8**  
**Dispositif de suivi de l'application de la présente convention**

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par la commission Finances. Ce tableau est transmis chaque année aux exécutifs respectifs de la communauté d'agglomération Mont Saint Michel-Normandie et de la commune de \_\_\_\_\_

Un rapport succinct sur l'application de la présente convention est présenté annuellement aux organes délibérants des collectivités concernées, à l'occasion de son renouvellement.

Fait à Avranches, le 23 avril 2021

La/Le maire  
de la commune de \_\_\_\_\_

Le Président de la  
Communauté d'Agglomération Mont Saint Michel-Normandie

Mme/M. \_\_\_\_\_

M. David NICOLAS

